

AR Préfecture



CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 23 JUIN 2026

L'an Deux Mille Vingt-Six, le mardi 23 juin, à 20 heures, sous la présidence du maire élu, se sont réunis, en salle des fêtes, les membres du Conseil Municipal de Saint-Paul-de-Tartas, régulièrement convoqués, le vendredi 19 juin deux-mille vingt-six conformément aux dispositions de l'article L2121-11 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT).

Date de la convocation : 19 juin 2026

Nombre de conseillers en exercice : 11

Membres présents : 10

Membre représentés : 1

Votants : 11

Présents : Beaumel Christiane, Boyer David, Chaniel Eric, Faucher Claude, Grange Béatrice, Jallat Bernard, Lailheugue Blandine, Madinier Georges, Mugnier Marie-Laure, Soulier Virginie,

Représenté : Granouillet Fabrice pouvoir à Grange B.

Absent non représenté :

Secrétaire de séance : Blandine Lailheugue

n° 2026-64

Objet : Délibération relative au vote des délégations du conseil municipal au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;
Vu les délégations du conseil municipal consenties au maire, actuellement en vigueur, adoptées par délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2021, reconduisant les délégations au maire antérieures;
Vu les observations formulées par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire concernant notamment le nécessaire encadrement de certaines délégations ;

Considérant :

- la nécessité de délégations au maire pour un fonctionnement efficient de la collectivité ;
- la volonté d'assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au fonctionnement du conseil municipal ;
- qu'il appartient au conseil municipal de déterminer l'étendue des délégations consenties au maire dans les limites fixées par l'article L.2122-22 du CGCT ;

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

- d'abroger les délibérations antérieures relatives aux délégations consenties au maire ;
- de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les compétences énumérées en annexe à la présente délibération dans les conditions qui y sont précisées ;

PRÉCISE que, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice des délégations qui lui sont consenties ;

DIT que ces délégations prennent effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;

MANDATE Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Par :	
Pour :	9
Contre : Mugnier M.L. et Jallat B.	2
Abstention :	0
Ne prend pas part au vote :	

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

La secrétaire de Séance,



Blandine Lailheugue



Le Maire,



Claude Faucher

